

# dial

## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13  
FAX (1) 43.31.19.83  
CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1668 - 12 mars 1992 - 4,50 F

### D 1668 HAÏTI: FRAGILES ACCORDS SUR LE RETOUR A LA CONSTITUTIONNALITÉ

La situation politique est loin de se stabiliser (cf. DIAL D 1659). Néanmoins, une amorce de solution négociée est engagée. Le 20 février 1992 à Saint Domingue, en République dominicaine voisine, le président Aristide recevait le soutien sans faille de la Communauté économique européenne dans le cadre du renouvellement pour Haïti de la Convention de Lomé. Le 23 février, à Washington, un protocole d'accord était signé entre le président constitutionnel - enfin reconnu comme tel - et la Commission parlementaire de négociation venue d'Haïti. Le 25 février, toujours à Washington, était signé sous l'égide de l'Organisation des Etats américains (OEA) un autre protocole entre le président Aristide et le futur premier ministre - désigné - René Théodore.

Deux obstacles majeurs sont cependant loin d'être levés. Le premier est la capacité du Parlement haïtien de ratifier le protocole signé par la Commission de négociation et de ratifier la désignation du premier ministre; double opération aléatoire quand on connaît les pressions musclées des militaires sur les parlementaires à Port-au-Prince. Le second obstacle, plus redoutable, est la personne du général Cédras, dont la fonction de commandant en chef a été confirmée pour trois ans par le "gouvernement de fait", mais dont le président constitutionnel exige soit le départ soit la mise en jugement comme "criminel de droit commun".

Ci-dessous, texte des deux protocoles d'accord.

Note DIAL

### 1. PROTOCOLE ENTRE LE PRÉSIDENT JEAN-BERTRAND ARISTIDE ET LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE NEGOCIATION EN VUE DE TROUVER UNE SOLUTION DEFINITIVE A LA CRISE HAÏTIENNE

Article Ier - Les parties signataires de la présente reconnaissent et admettent le principe de la nécessité urgente d'une solution concertée et négociée à la crise politique et institutionnelle que traverse la société haïtienne depuis le départ pour l'exil du président Jean-Bertrand Aristide le 30 septembre 1991; et que cette solution, pour être viable et durable, doit être recherchée dans le cadre du respect de la Constitution haïtienne, de la souveraineté nationale, et conduire à: - la concorde nationale; - la mise en place et la consolidation des institutions démocratiques; - la mise en application de mesures devant garantir les libertés civiles, enrayer la répression et empêcher toute tentative de vengeance ou de règlements de compte.

Article II - A toutes ces fins les parties signataires s'engagent à:

1- Encourager, consolider et respecter le principe de la séparation des pouvoirs, conformément à la Constitution; et dans ce cadre, oeuvrer à la mise en place de mécanismes d'harmonisation et de collaboration pour faciliter l'établissement des institutions prévues par la Charte fondamentale;

2- Garantir les libertés civiles et faciliter le libre fonctionnement des partis politiques et organisations civiques dans le respect de la Constitution et des lois régissant lesdites organisations.

D 1668-1/4

Article III - Les parties reconnaissent la nécessité pour le Parlement haïtien, co-dépositaire de la souveraineté nationale, de:

1- Réinstaurer Jean-Bertrand Aristide dans l'exercice de sa fonction de président constitutionnel élu de la République d'Haïti et s'engager à aider le gouvernement de consensus national à matérialiser les conditions du retour de Jean-Bertrand Aristide en Haïti.

2- Elaborer et voter les lois pour la mise en place des institutions prévues par la Constitution, notamment:

- a) la loi sur les collectivités territoriales;
- b) la loi sur la séparation de la police d'avec les forces armées;
- c) la loi sur le fonctionnement de l'Office de la protection du citoyen.

3- Faciliter par les (quatre mots illisibles, NdE) d'application d'une politique de paix sociale et de relance économique.

Article IV - Les parties reconnaissent la nécessité pour le président Jean-Bertrand Aristide de:

1- Respecter les actes posés ou ratifiés par le Parlement haïtien. En cas de désaccord entre l'Exécutif et le Législatif, il sera possible à l'une ou l'autre partie de se référer à la Commission de conciliation, conformément à l'article 111-5 de la Constitution.

2- Accepter que, pendant son absence, le premier ministre assume la direction des affaires de l'Etat conformément à l'article 148 de la Constitution.

Article V - Les parties reconnaissent la nécessité de:

1- Proclamer une amnistie générale, hormis les criminels de droit commun.

2- S'abstenir de toute déclaration équivoque susceptible d'être interprétée comme une incitation à la violence.

3- Accepter le nouveau premier ministre de (deux mots illisibles, NdE) par le Président Jean-Bertrand Aristide en consultation avec le président du Sénat et le président de la Chambre des députés.

4- Demander la levée de l'embargo et des sanctions prévues au Chapitre 1, paragraphe 4 de la résolution MRE 2/91 de l'OEA, immédiatement après la ratification du premier ministre et l'installation du gouvernement de consensus national.

5- Reconnaître leur obligation de mettre en oeuvre toutes mesures nécessaires en vue de placer les institutions nationales dans le cadre qui leur permet de prendre toutes décisions de leur compétence, en toute liberté, sans faire les frais d'intervention violente, de menaces de violence de quelque force que ce soit.

6- Recommander au Parlement la ratification urgente de la demande du président Jean-Bertrand Aristide à l'OEA, de l'envoi en Haïti de la Mission civile OEA/DEMOC.

7- Demander à l'OEA et à la Communauté internationale d'apporter une aide urgente et substantielle au gouvernement de consensus national pour revitaliser l'économie haïtienne, promouvoir le bien-être social, professionnaliser les forces armées, la police et renforcer les institutions démocratiques.

8- Refuser et condamner toute intervention de forces armées étrangères dans le règlement des affaires d'Haïti.

Fait de bonne foi en triple original à Washington, D.C., le 23 février 1992.

Ce protocole d'accord entrera immédiatement en vigueur après sa ratification par l'Assemblée nationale sur convocation de son président.

Jean-Bertrand ARISTIDE  
président de la République d'Haïti

Déjean BELIZAIRE  
président du Sénat et de la Commission parlementaire de négociation

Alexandre MÉDARD  
président de la Chambre des députés et vice-président de la Commission parlementaire de négociation

**2. PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE PRÉSIDENT JEAN-BERTRAND ARISTIDE ET LE PREMIER MINISTRE DÉSIGNÉ, RENÉ THÉODORE, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)**

Afin d'établir un climat de confiance, de restaurer l'ordre démocratique, de relancer l'économie nationale, de consolider les institutions et faciliter le retour au pouvoir du président Jean-Bertrand Aristide:

1. Les parties soussignées reconnaissent, dans la mise en train de la restauration de l'ordre constitutionnel en Haïti, l'importance des résolutions MRE/RES. 1/91 et MRE/RES. 2/91 de la réunion ad hoc des ministres des affaires étrangères des pays membres de l'OEA et de la résolution CP/RES.567 (870/91) du Conseil permanent de l'organisation.

2. Elles reconnaissent, dans la mise en train de la restauration de l'ordre constitutionnel en Haïti, l'importance du "Protocole entre le président Jean-Bertrand Aristide et la Commission parlementaire de négociation en vue de trouver une solution définitive à la crise haïtienne".

3. Elles reconnaissent de même que le président Jean-Bertrand Aristide jouit de façon pleine et entière de ses prérogatives constitutionnelles de chef d'Etat.

4. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les libertés publiques et enrayer toutes répressions et représailles. A cette fin, elles reconnaissent la nécessité du déploiement dans les plus brefs délais, de la Mission civile OEA/DEMOC et des représentants de la Commission inter-américaine des droits humains.

Elles exhortent les organisations internationales notamment les Nations unies, les organisations de défense des droits humains et la presse internationale, à ne pas mesurer leurs contributions à cet effort.

5. Les parties reconnaissent la nécessité de former un gouvernement d'unité nationale, dont le programme sera élaboré - avec les partis politiques représentés au Parlement et qui adhèrent à ce gouvernement - par le premier ministre conjointement avec le président.

6. Autant pour respecter le vote du 16 décembre 1990 et les mandats y afférant, que pour garantir la responsabilité du premier ministre quant à la formation de l'équipe gouvernementale, les parties conviennent que le président et le premier ministre procéderont, en accord, au choix des titulaires des ministères.

7. Les parties reconnaissent la nécessité qu'une fois ratifié, le premier ministre travaille à créer les conditions de retour du président Jean-Bertrand Aristide. Dans l'intervalle, le premier ministre s'engage à rencontrer le président de la République, dans toute la mesure du possible, chaque quinze jours, pour évaluer la marche du gouvernement et les conditions de retour.

Pour cette réunion, ils solliciteront du secrétaire général de l'OEA un rapport leur permettant d'évaluer l'assistance de cette institution quant au progrès du processus de retour. Un mois après la ratification, le président de la République, le premier ministre et le secrétaire général se réuniront pour fixer les modalités de retour du président de la République.

8. Le président s'engage à fournir au premier ministre toute la collaboration et l'appui politique nécessaire à l'accomplissement de sa tâche conformément aux prescrits de la Constitution.

9. Les parties reconnaissent la nécessité de solliciter la levée de l'embargo et des autres sanctions contenues dans le chapitre I, paragraphe 4, de la résolution MRE/RES. 2/91 de la réunion ad hoc des ministres des relations extérieures des pays membres de l'OEA, sur demande formelle du président Jean-Bertrand Aristide une fois le premier ministre ratifié et le gouvernement installé.

10. Les parties s'engagent à prêter une attention particulière à l'institution militaire en vue de sa professionnalisation et à l'établissement de meilleures conditions matérielles et morales devant lui permettre de participer au processus démocratique et d'accomplir sa mission constitutionnelle.

11. Les parties reconnaissent la nécessité d'oeuvrer auprès des pays membres de l'OEA et de l'ONU, des institutions internationales et de la Communauté internationale en général, afin d'obtenir une aide d'urgence pour la reconstruction de l'économie d'Haïti et les moyens techniques et financiers permettant le renforcement de ses institutions.

Fait de bonne foi en triple original à Washington, D.C., le 25 février 1992

Jean-Bertrand ARISTIDE  
président de la République d'Haïti

René THÉODORE  
premier ministre désigné

signé sous les auspices de l'Organisation des Etats américains par  
João Baena Soares, secrétaire général

(Diffusion DIAL - En cas de reproduction, nous  
vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

---

Abonnement annuel: France 375 F - Etranger 420 F - Avion Am. latine: 490 F - USA-Canada-Afrique 460 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441